

10 décembre 2025

Objet : **Principes de traitement en français des noms de lieux étrangers**

Conformément à sa mission « de formuler et de rendre publics des avis, propositions, recommandations, guides ou standards relatifs aux enjeux, à la production, à la qualification et à la diffusion de l'information géolocalisée » (5^o de l'article 1^{er} du décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géolocalisée [CNIG]), le **CNIG** :

I. Est d'avis de ce qui suit :

1. Une normalisation des noms de lieux, comme des autres noms propres, est nécessaire en fait et en droit.

La fixation de graphies de référence est attendue par le public pour les noms propres comme pour les mots de la langue courante. Elle est de plus nécessaire à la précision des actes administratifs : notamment celle des mesures individuelles pour les noms de personnes physiques et morales, et celle des mesures géolocalisées pour les noms de lieux français et étrangers.

C'est pourquoi la loi pour une République numérique de 2016 a créé dans le Code des relations entre le public et l'administration un article L. 321-4 qui définit des « données de référence » par le fait qu'elles « constituent une référence commune pour *nommer* ou identifier des produits, des services, *des territoires* ou des personnes » [c'est nous qui soulignons], qu'elles « sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées » et qu'elles doivent être « mises à disposition avec un niveau élevé de qualité ». Conformément au principe d'une « République numérique », le législateur impose cette référence sans la subordonner à une publication préalable au *Journal officiel*.

Cette notion de « données de référence » correspond bien à la façon dont l'État peut orienter l'usage en matière de langue française, dans le respect du principe constitutionnel de liberté d'expression reconnue à chacun. Dans les domaines où elle s'applique, elle assure une base commune ôtant de sa pertinence à l'édition d'obligations formelles qui n'ont de sens que si on précise leur portée, si on surveille leur application et si on sanctionne leur non-respect. Elle laisse cependant à toute organisation, publique ou privée, la possibilité d'adopter une démarche plus coercitive à l'égard de ses agents, voire de décider des dérogations ponctuelles à la référence commune justifiées par des raisons qui lui sont propres et limitées à l'usage qui lui est propre.

L'article R. 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration mentionne parmi les données de référence le Code officiel géographique (COG), produit par l'INSEE et défini par arrêté du ministre chargé de l'économie du 28 novembre 2003 comme une « nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France et *des pays et territoires étrangers* ». Le COG fait foi depuis longtemps en matière de toponymie française ; désormais, il fait donc aussi référence en matière de toponymie étrangère.

2. Une normalisation de noms propres combine nécessairement la formulation de principes et l'établissement de listes.

La principale particularité des noms propres est que chacun a vocation à ne désigner qu'un seul référent, et non une catégorie générale comme le font les noms communs. Aussi, leur nombre est d'un ordre de grandeur centuple de celui des mots de la langue courante : on compte les noms propres par millions, rien qu'en France (1 pour les noms de famille comme pour les noms de bateaux, 4 pour les noms de personnes morales, 13 pour les titres d'œuvres, 8 pour les noms de lieux, etc.), contre 50 000 à 100 000 articles dans les dictionnaires français.

Cette énorme quantité de noms nécessite, pour permettre aux locuteurs de les employer en confiance, à la fois :

- d'une part, des principes généraux pour une normalisation rigoureuse, homogène pour les différentes catégories de noms de lieux et cohérente avec la grammaire générale, facilement mémorisables et permettant de généraliser une nomenclature qui ne peut de toute façon pas être exhaustive ;
- d'autre part, des listes de référence, précises, garanties officiellement, établies en référence constante aux principes généraux, montrant leur bonne application et recensant les exceptions justifiées par l'usage ou par des considérations particulières significatives.

La cohérence entre ces deux modes de normalisation doit être assurée par un traitement homogène au sein de chaque bloc de compétence :

- soit par une instance unique : l'état civil pour les noms de personnes physiques, la base SIRENE de l'INSEE pour les noms de personnes morales, l'immatriculation nautique pour les noms de bateaux, les livres d'origine pour les noms d'animaux de race, etc. ;
- soit au moins dans le respect des principes coordonnés sous l'égide d'une instance commune : pour les noms de lieux, le CNIG a ainsi donné mandat le 10 juillet 2012 à la Commission nationale de toponymie (CNT), « de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France, et notamment de normaliser [...] la toponymie française relative aux lieux étrangers ou sans souveraineté et à l'espace, et le traitement en français de la toponymie étrangère et le cas échéant sa romanisation française, en lien avec [le groupe d'experts de terminologie] du ministère chargé des affaires étrangères et avec des organismes d'enseignement et de recherche ».

II. Homologue ce qui suit sur proposition de la Commission nationale de toponymie :

La forme et la graphie des données de référence destinées à nommer en français des territoires et lieux étrangers sont fixées conformément aux principes suivants :

1. La forme recommandée pour la désignation des lieux étrangers est la forme attestée dans l'usage actuel en français (*exonyme*) existant du fait de traditions culturelles ou historiques francophones établies.

2. En l'absence d'exonyme au sens du (1), on emploie la forme locale officielle ou, à défaut, la forme locale actuellement en usage.

Pour les langues qui n'utilisent pas l'alphabet latin, la graphie recommandée est celle qui résulte d'une translittération ou d'une transcription, en caractères latins, selon un système recommandé par les autorités françaises ou, à défaut, par l'Organisation des nations unies.

3. Les noms de lieux étant des noms propres, quand un nom de lieu étranger doit être employé en français en application du (2), il est recommandé de respecter la graphie locale officielle ou, à défaut, actuellement en usage, translittérée ou non :

- avec tous ses signes diacritiques, même s'ils n'existent pas dans l'écriture du français, sauf difficulté pratique ;

- sans accent sur les « e » non accentués dans la graphie locale, même s'ils sont prononcés « é » ou « è », et même si les adjectifs et noms dérivés sont accentués en « é » ou « è ».

4. L'emploi des traits d'union dans les noms de lieux composés obéit aux principes suivants :

- lorsqu'on utilise en français le nom local, la graphie locale est conservée, en général sans trait d'union (*New York*) ;
- lorsqu'il existe un exonyme français :
 - . on porte un trait d'union entre les mots d'un nom de pays composé par coordination, avec ou sans conjonction (ex. : *Saint-Vincent-et-les-Grenadines*, *Bosnie-Herzégovine*), ou employé par métonymie (*Cap-Vert*, *Nouvelle-Zélande*, *Saint-Marin*), et entre des mots communs composant un nom de pays en l'absence de déterminant proprement géographique (*États-Unis*, *Pays-Bas*, *Royaume-Uni*) ;
 - . on ne porte pas de trait d'union après l'éventuel article initial (ex. : *Le Caire*, *La Nouvelle-Orléans*), ni devant un adjectif postposé à un nom de pays (ex. : *Arabie saoudite*, *Guinée équatoriale*).

5. Lorsqu'un lieu est constitué par une île ou un archipel et que l'usage n'en a pas fixé le genre, de manière apparente ou non, il est recommandé d'utiliser le féminin, singulier ou pluriel selon le cas (ex. : *Madagascar*, *Maurice*, *les Fidji*).

III. Décide ce qui suit :

La CNT organise la concertation régulière avec les acteurs intéressés en vue de proposer au CNIG l'approbation et la publication :

- d'une liste actualisée comprenant notamment les noms des pays étrangers, de leurs capitales et des principaux territoires étrangers, établie conformément aux principes énoncés au (II) et mentionnant des variantes dans les principaux cas de divergence avec les formes recommandées par d'autres institutions nationales ou internationales, et notamment par l'Organisation des nations unies ;
- d'éventuelles évolutions aux principes énoncés au (II).

*